

**COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
DÉCISION DE LEVER LES MESURES PROVISOIRES
60/2024**

Mesures de précaution n° 271-06
Marc-Arthur Mésidort et des membres de sa famille pour Haïti
27 août 2024
Original : espagnol

I. RÉSUMÉ

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a décidé de lever les mesures de précaution en faveur de Marc-Arthur Mésidort en ce qui concerne Haïti. Au moment de prendre cette décision, la Commission note que la représentation n'a pas répondu à la CIDH au cours des 11 dernières années. Selon les dernières informations envoyées en 2013, la représentation a signalé que le bénéficiaire et sa famille étaient hors du pays. La Commission note avec préoccupation que l'État n'a pas fourni de réponse écrite aux demandes d'information. En l'absence d'informations lui permettant de considérer que les exigences statutaires ont été respectées, la CIDH a décidé de lever les mesures actuelles.

II. CONTEXTE

2. Le 25 janvier 2007, la CIDH a accordé des mesures de précaution en faveur de Marc-Arthur Mésidort, président du *Groupe d'action pour la défense des droits humains* (GADH), et de membres de sa famille, en Haïti. Le bénéficiaire aurait fait l'objet de menaces et de harcèlement depuis janvier 2005 et aurait été empêché de dénoncer ces actes parce que les coreligionnaires des agresseurs auraient exercé une influence sur la police et les autorités judiciaires locales. Il a été indiqué que sa femme et ses enfants dormaient à l'extérieur de sa résidence en raison des menaces qu'ils avaient reçues. ¹La Commission a demandé à l'État d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité des bénéficiaires et de rendre compte des actions entreprises pour faire la lumière sur les faits qui ont donné lieu aux mesures de précaution.

3. La représentation est exercée par le bénéficiaire lui-même.

III. INFORMATIONS FOURNIES PENDANT LA DURÉE DES PRÉSENTES MESURES PROVISOIRES

4. Pendant la durée de validité des mesures conservatoires, la Commission a suivi la situation en demandant des informations aux parties. Ces dernières années, les communications de la représentation et de la CIDH ont été enregistrées aux dates suivantes :

	Représentation	État	CIDH
2012	10 septembre, 10 décembre	Pas de communication	17 août, 27 novembre
2013	9 février, 17 mai	Pas de communication	7 mars, 4 avril, 11 juin
2019	Pas de communication	Pas de communication	31 octobre

¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Medidas Cautelares 2007, [Medidas Cautelares otorgadas por la CIDH durante el año 2007](#), Haïti.

2022	Pas de communication	Pas de communication	31 mars
2023	Pas de communication	Pas de communication	20 décembre
2024	Pas de communication	Pas de communication	26 juin

5. Le 26 juin 2024, la CIDH a demandé des informations aux deux parties afin d'examiner la validité des mesures conservatoires. La CIDH n'a reçu aucune réponse à ces demandes, tous les délais ayant expiré.

A. Informations fournies par la représentation

6. En septembre 2012, la représentation a indiqué que les menaces continuaient. Le bénéficiaire a passé cinq jours à la prison civile de Saint-Marc en février 2010. Marc-Arthur Mésidort a également fait l'objet de menaces de mort et de harcèlement de la part du commissaire de police de Saint-Marc. En raison de ces menaces, le bénéficiaire a envoyé sa femme et deux de ses enfants vivre aux États-Unis, tandis qu'il est resté en Haïti avec ses cinq autres enfants. Le 25 juin 2012, le bénéficiaire a reçu 10 appels anonymes contenant des menaces. Le 26 juin 2012, il a de nouveau reçu des appels contenant des menaces de mort. Le 30 août 2012, le bénéficiaire a reçu des appels le menaçant de disparition, qui se sont poursuivis les 8 et 21 septembre, 26 octobre, 7 et 24 novembre 2012.

7. Enfin, en 2013, il a été rapporté que depuis le 7 février 2013, Marc-Arthur Mésidort recevait des appels téléphoniques menaçants à la suite de sa participation à une émission de radio critique à l'égard du pouvoir exécutif. En mai 2013, le bénéficiaire a indiqué qu'il se trouvait aux États-Unis et qu'il allait se présenter devant un agent d'immigration pour demander l'asile.

IV. L'ANALYSE DES CONDITIONS D'URGENCE, DE GRAVITÉ ET DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

8. Le mécanisme des mesures conservatoires fait partie de la fonction de la Commission qui consiste à surveiller le respect des obligations en matière de droits de l'homme énoncées à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États américains. Ces fonctions générales de surveillance sont prévues à l'article 41(b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui est également reflété à l'article 18(b) du statut de la CIDH, tandis que le mécanisme des mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du règlement intérieur de la Commission. Selon cet article, la Commission accorde des mesures conservatoires dans des situations graves et urgentes, lorsque ces mesures sont nécessaires pour éviter un préjudice irréparable à des personnes ou à l'objet d'une pétition ou d'une affaire devant les organes du système interaméricain.

9. ²La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ("la Cour interaméricaine" ou "la Cour interaméricaine des droits de l'homme") ont affirmé à plusieurs reprises que les mesures conservatoires et provisoires ont un double caractère, l'un tutélaire et l'autre préventif. ³En ce qui

² Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine des droits de l'homme), affaire du Centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II (prison de Yare), mesures provisoires concernant la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 30 mars 2006, par. 5 ; affaire Carpio Nicolle et al. c. Guatemala, mesures provisoires, arrêt du 6 juillet 2009, par. 16.

³ 1/A Court H.R., Affaire de l'Internado Judicial Capital El Rodeo I et El Rodeo II. Mesures conservatoires concernant le Venezuela. Arrêt du 8 février 2008, considérant 8 ; affaire Bámaca Velásquez. Mesures conservatoires concernant le Guatemala. Arrêt du 27 janvier 2009, paragraphe 45 ; affaire Fernández Ortega et al. Mesures conservatoires à l'égard du Mexique. Arrêt du 30 avril 2009, para. 5 ; Affaire Milagro Sala, mesures conservatoires concernant l'Argentine. Arrêt du 23 novembre 2017, paragraphe 5.

concerne le caractère tutélaire, les mesures visent à éviter un préjudice irréparable et à préserver l'exercice des droits de l'homme. ⁴À cette fin, il convient d'évaluer le problème posé, l'efficacité de l'action de l'État dans la situation décrite et le degré de vulnérabilité dans lequel les personnes pour lesquelles des mesures sont demandées seraient laissées sans protection si elles n'étaient pas adoptées. Quant aux mesures conservatoires, elles ont pour objet de préserver une situation juridique pendant qu'elle est étudiée par les organes du système interaméricain. Les mesures conservatoires ont pour objet de préserver les droits qui peuvent être menacés jusqu'à ce que la requête présentée au système interaméricain soit résolue. Elles ont pour objet et pour but de garantir l'intégrité et l'efficacité de la décision sur le fond et, de cette manière, d'éviter que les droits allégués ne soient lésés, ce qui pourrait rendre la décision finale inefficace ou en compromettre l'effet utile. En ce sens, les mesures conservatoires ou provisoires permettent donc à l'État concerné de se conformer à la décision finale et, le cas échéant, d'exécuter les réparations ordonnées. Aux fins de la prise de décision, et conformément à l'article 25.2 de son règlement intérieur, la Commission considère que :

- a) gravité de la situation" : l'impact sérieux qu'un acte ou une omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou une pétition devant les organes du système interaméricain ;
- b) l'"urgence de la situation" est déterminée par des informations indiquant que le risque ou la menace est imminent et peut se concrétiser, ce qui nécessite une action de prévention ou de protection ; et
- c) dommage irréparable" : une atteinte à des droits qui, par leur nature même, ne peut être réparée, restaurée ou indemnisée de manière adéquate.

10. À cet égard, l'article 25.7 des règlements de la Commission établit que les décisions d'accorder, de proroger, de modifier ou de lever des mesures provisoires doivent être adoptées au moyen de résolutions motivées. L'article 25.9 prévoit que la Commission doit évaluer périodiquement, de sa propre initiative ou à la demande des parties, s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de lever les mesures provisoires existantes. Ainsi, la Commission doit analyser si la situation de gravité, d'urgence et de risque de préjudice irréparable, qui a conduit à l'adoption des mesures conservatoires, persiste toujours. Elle doit également examiner si, par la suite, de nouvelles situations sont apparues qui pourraient répondre aux exigences de l'article 25 du règlement de procédure.

11. ⁵De même, la Commission rappelle que si l'évaluation des exigences réglementaires lors de l'adoption de mesures provisoires se fait sur la base de la norme *prima facie*, leur maintien nécessite une évaluation plus rigoureuse. ⁶Ainsi, la charge de la preuve et de l'argumentation augmente au fur et à mesure que le temps passe et qu'aucun risque imminent n'est présenté. ⁷La Cour interaméricaine a indiqué que l'écoulement d'une période raisonnable sans menaces ou intimidations, associé à l'absence de risque imminent, peut conduire à la levée des mesures de protection internationale.

⁴ I/A Court H.R., affaire Milagro Sala, mesures provisoires concernant l'Argentine, résolution du 23 novembre 2017, paragraphe 5 ; affaire Internado Judicial Capital El Rodeo I et El Rodeo II, mesures provisoires concernant le Venezuela, résolution du 8 février 2008, paragraphe 9 ; affaire Instituto Penal Plácido de Sá Carvalho, mesures provisoires concernant le Brésil, résolution du 13 février 2017, paragraphe 6.

⁵ I/A Court H.R., [Affaire Fernández Ortega et al.](#), Mesures provisoires concernant le Mexique, arrêt du 7 février 2017, considérant 16 et 17.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

12. Dans le cas présent, la Commission rappelle que les mesures conservatoires ont été accordées en 2007 à cause d'une série de menaces et d'actes de harcèlement à l'encontre du bénéficiaire en Haïti. Après l'octroi des mesures conservatoires, la Commission a continué à suivre la situation. En 2013, la représentation a signalé que le bénéficiaire avait quitté le pays et se trouvait aux États-Unis pour y demander l'asile. Depuis cette date, la représentation a cessé de fournir des informations à la Commission, 11 ans s'étant écoulés depuis la dernière communication de la représentation. Étant donné que le bénéficiaire se trouve en dehors du pays, la Commission comprend que l'État n'a aucune possibilité matérielle d'adopter des mesures de protection en sa faveur.

13. ⁸Sans préjudice des évaluations précédentes, et compte tenu du fait que l'État n'a pas répondu à la CIDH pendant la durée de validité des mesures conservatoires, la Commission est préoccupée de constater et de rappeler que, selon la Cour interaméricaine, le non-respect de l'obligation de l'État de rendre compte de toutes les mesures adoptées conformément à ses décisions est particulièrement grave, compte tenu de la nature juridique de ces mesures, qui visent à éviter un préjudice irréparable à des personnes se trouvant dans une situation grave et urgente. ⁹Le devoir d'information constitue une double obligation qui requiert pour son accomplissement effectif la présentation formelle d'un document en temps utile et la référence matérielle spécifique, certaine, actuelle et détaillée aux questions sur lesquelles porte cette obligation.

14. ¹⁰Dans le même temps, la Commission rappelle que les représentants des bénéficiaires qui souhaitent que les mesures soient maintenues doivent fournir des preuves des raisons qui les motivent. À cet égard, la Commission note que les représentants n'ont pas répondu à la Commission depuis 2013 après l'annonce de leur départ du pays. Cela ne permet pas de connaître ses observations ou d'avoir des informations dans le cas présent. En 2024, la représentation a été informée qu'elle procéderait à l'analyse de la validité des mesures de précaution actuelles. Cependant, aucune réponse n'a été reçue de leur part et les délais accordés ont expiré.

15. À cet égard, et compte tenu de la nature du mécanisme des mesures de précaution, ainsi que du manque d'informations et de l'analyse effectuée, la Commission comprend qu'elle ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'éléments permettant d'étayer le respect des exigences de l'article 25 du règlement. ¹¹Compte tenu de ce qui précède et du fait que le caractère exceptionnel et temporaire est une caractéristique des mesures de précaution, la Commission considère qu'il est approprié de procéder à la levée des mesures en question.

16. ¹²Enfin, et conformément à ce qu'a indiqué la Cour interaméricaine dans diverses affaires, une décision de levée des mesures conservatoires n'implique en aucun cas de considérer que l'État a effectivement respecté les mesures conservatoires ordonnées, ni que l'État est libéré de ses obligations générales de protection, dans le cadre desquelles l'État est particulièrement tenu de garantir les droits des personnes en danger et doit promouvoir les enquêtes nécessaires pour clarifier les faits, suivies des conséquences qui

⁸ I/A Court H.R., affaire des communautés de Jiguamiandó et Curvaradó à l'égard de la Colombie, mesures provisoires, résolution du 7 février 2006, considérant 16 ; affaire Luisiana Ríos et al (Radio Caracas Televisión - RCTV), mesures provisoires, résolution du 12 septembre 2005, considérant 17.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ I/A Court H.R., [Affaire Fernández Ortega et al](#), Mesures provisoires concernant le Mexique, arrêt du 7 février 2017, considérant 16 et 17.

¹¹ CIADH, affaire Adrián Meléndez Quijano et autres, mesures provisoires concernant le Salvador, arrêt du 21 août 2013, para. 22 ; affaire Galdámez Álvarez et autres, mesures provisoires concernant le Honduras, arrêt du 23 novembre 2016, para. 24.

¹² I/A Court H.R., affaire Velásquez Rodríguez, mesures provisoires concernant le Honduras, arrêt du 15 janvier 1988, par. 3 ; affaire Giraldo Cardona et al, mesures provisoires concernant la Colombie, arrêt du 28 janvier 2015, par. 40.

peuvent être établies. ¹³De même, toujours selon l'appréciation de la Cour interaméricaine, la levée ou la déclaration de non-respect des mesures de précaution n'implique pas une éventuelle décision sur le fond du litige si l'affaire était portée à l'attention du système interaméricain par le biais d'une requête, et ne préjuge pas de la responsabilité de l'État pour les faits dénoncés.

V. DÉCISION

17. La Commission décide de lever les mesures de précaution accordées à Marc-Arthur Mésidort et aux membres de sa famille en Haïti.

18. La Commission souligne que, indépendamment de la levée des mesures actuelles, conformément à l'article 1(1) de la Convention américaine, l'État d'Haïti a l'obligation de respecter et de garantir les droits qui y sont reconnus, y compris la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires.

19. La Commission rappelle que la levée des mesures actuelles n'empêche pas la représentation de présenter une nouvelle demande de mesures provisoires si elle estime qu'il existe une situation de risque répondant aux exigences de l'article 25 du règlement.

20. La Commission charge son Secrétariat exécutif de notifier la présente résolution à l'État d'Haïti et à la représentation d'Haïti.

21. Approuvé le 27 août 2024, par Roberta Clarke, présidente ; Carlos Bernal Pulido, premier vice-président ; José Luis Caballero Ochoa, deuxième vice-président ; Edgar Stuardo Ralón Orellana ; Arif Bulkan ; Andrea Pochak ; et Gloria Monique de Mees, membres de la CIDH.

Jorge Meza Flores
Secrétaire exécutif adjoint

¹³ I/A Court H.R., affaire Guerrero Larez, mesures provisoires concernant le Venezuela, arrêt du 19 août 2013, par. 16 ; affaire Natera Balboa, mesures provisoires concernant le Venezuela, arrêt du 19 août 2013, par. 16.